

Règlement



La participation au concours « Destinations touristiques d'Excellence 2011 »

implique l'acceptation entière et complète du présent règlement.

ARTICLE 1 :

Objet et thème du concours

À l'initiative de la Commission Européenne a été créé, depuis 2006, un concours annuel visant à promouvoir dans chaque pays candidat ou associé de l'Union européenne, une destination touristique européenne d'excellence.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-DGCIS (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Sous-direction du Tourisme) et ATOUT FRANCE, l'Agence de Développement Touristique de la France, sont co-organisateurs du concours 2011, ATOUT FRANCE étant plus particulièrement en charge de sa mise en œuvre.

Le thème du concours des « Destinations touristiques européennes d'Excellence » retenu pour 2011 est « Tourisme et sites reconvertis ».

On entend par « sites reconvertis » les sites qui ont été transformés et restructurés pour devenir des sites touristiques permettant un renforcement et un enrichissement de l'attractivité de la destination locale. Ces sites devront conserver l'esprit de leur activité initiale et participer à la préservation et l'amélioration de l'environnement dans le respect des principes de durabilité. Cette thématique peut concerner des sites très divers comme d'anciens sites patrimoniaux, industriels, portuaires, militaires ou encore d'anciennes infrastructures de transport, etc.

L'objectif est de récompenser des destinations touristiques ayant développé autour des « sites reconvertis » concernés, un tourisme économiquement viable et innovant, avec une offre nouvelle et originale, respectant les contraintes liées à sa protection et satisfaisant simultanément les besoins des résidents locaux et ceux des visiteurs.

ARTICLE 2 :

Définition d'une destination

On entend par destination touristique tout territoire touristique accessible, incluant des infrastructures d'hébergement, de transport, ainsi que des activités, animations et services. Cette destination, qui peut être définie par des limites physiques, thématiques ou administratives, se caractérise par un ensemble de qualités distinctives qui lui donnent une identité propre.

ARTICLE 3 :

Critères d'éligibilité et d'évaluation

Pour être sélectionné, le dossier doit répondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission Européenne et à différents critères d'évaluation qui permettront au jury d'analyser de façon plus approfondie chaque projet qui lui sera soumis.

Est éligible toute destination qui a su valoriser et dynamiser

un élément de son patrimoine local (industriel, historique, culturel, militaire, religieux, etc.) par une mise en tourisme qui contribue au renforcement de l'attractivité de cette destination. Relèvent de cette valorisation les projets de reconversion, de rénovation, de préservation et d'amélioration respectant les principes de durabilité (volet économique, social et environnemental).

A – Critères d'éligibilité

- **Etre une destination de notoriété encore modérée et dont le site reconverti constitue un nouveau pôle d'attraction significatif**
- **Disposer d'une entité administrative** capable de gérer et de mettre en œuvre un projet touristique qui repose sur une coopération avec les acteurs locaux
- **Gérer l'offre touristique de manière à assurer son caractère durable** sur le plan social, économique, culturel et environnemental et ce, à travers des relations de partenariats entre les différentes structures impliquées
- **Présenter un site reconverti nouveau, développé depuis au moins deux ans et moins de dix ans et enregistrant une croissance de la fréquentation**
- **Démontrer la mise en œuvre effective d'une stratégie touristique innovante et économiquement viable liée aux caractéristiques premières du site reconverti (patrimoine culturel, historique, industriel, militaire, religieux, etc.)**

B – Critères de sélection

Outre la conformité aux critères d'éligibilité figurant au 3-A ci-dessus, les principaux critères de sélection pour les destinations candidates seront les suivants :

- **Originalité de l'opération de reconversion du site en destination touristique**
- **Richesse des offres de produits touristiques et de services développés** autour du site reconverti (diversité, qualité, innovation, etc.)
- **Capacités d'hébergement suffisantes**, variées et adaptées aux caractéristiques du territoire concerné
- **Accessibilité et disponibilité de l'offre**: horaires d'ouverture des services et des sites adaptés au tourisme, accessibilité pour les clientèles spécifiques telles que les enfants, seniors ou personnes en situation de handicap (des démarches en vue de l'obtention de labels ou de certifications seront prises en compte)
- **Inscription du projet dans une stratégie touristique globale respectueuse des principes de développement durable** et de protection de l'environnement (les destinations devront fournir, dans la mesure du possible, des données précises sur le niveau des investissements prévus, les délibérations existantes...)
- **Politique de communication et commercialisation**: actions de promotion originales visant à capter et fidéliser les clientèles touristiques, utilisation des nouvelles technologies pour présenter l'offre touristique, système

de réservation, signalétique, gestion de l'information (pratique des langues étrangères, existence d'un office de tourisme à proximité, etc.)

- **Développement d'une offre touristique intersaisonale** (manifestations hors saison, offres à prix réduits...)
- **Sensibilisation de la population locale** au développement touristique de la destination
- **Potentialité de développement de la destination**

ARTICLE 4 : Recevabilité et formalités d'inscriptions

Le concours débute en janvier 2011, le dossier renseigné devra être retourné avant le **31 mars** à minuit, date de clôture des inscriptions (cachet de la Poste faisant foi). L'inscription au concours s'effectue en retournant à ATOUT FRANCE le dossier complet de présentation de la destination, par voie postale, incluant une présentation électronique.

Pour être recevable, le dossier présenté doit être suffisamment illustré et argumenté pour apporter une information précise et concrète, permettant d'en évaluer la qualité.

Les dossiers de candidature ne doivent pas excéder 20 pages hors annexes et les annexes ne doivent pas excéder 25 pages.

Le formulaire du dossier de candidature est disponible sur le site www.atout-france.fr

Il peut être adressé au candidat par courrier électronique ou postal, sur simple demande à l'adresse suivante : eden2011@franceguide.com

ARTICLE 5 : Les participants

Sont admises à concourir les destinations éligibles dans le cadre des critères décrits à l'article 3 représentées par des collectivités territoriales, des établissements publics, des acteurs et institutionnels du tourisme, des associations loi 1901, des sociétés d'économie mixte, des structures d'aménagement et de promotion...

Une entité juridique ne peut présenter qu'un seul dossier.

ARTICLE 6 : Le jury

Le processus de sélection comprend deux phases :

- Une présélection conjointe Ministère de l'Economie-DGCIS /ATOUT FRANCE visant à examiner la recevabilité des dossiers au regard du présent règlement
- Le jury national, présidé par le Directeur Général de la DGCIS et le Directeur Général de ATOUT FRANCE ou leurs représentants dûment désignés, et composé d'un représentant de chaque partenaire du concours et de personnalités qualifiées, procédera à la désignation du lauréat national du concours des destinations EDEN 2011. Le jury est souverain dans ses décisions

Tous les participants reconnaissent la souveraineté

du jury et acceptent du fait de leur participation les dispositions du présent règlement. Le jury national se réunira en mai 2011. La décision du jury sera annoncée en juin 2011 et transmise à la Commission Européenne.

ARTICLE 7 : Les Distinctions

Au niveau national :

Une cérémonie officielle sera organisée en juin 2011 pour récompenser la destination primée pour la France, et valoriser les autres destinations françaises non primées mais jugées de qualité. Le lauréat bénéficiera d'actions de communication.

Au niveau européen :

La destination lauréate bénéficiera d'actions de communication au niveau européen et sera incluse dans la vidéo de présentation des destinations lauréates de chaque pays participant.

La cérémonie officielle du concours EDEN sur le plan européen aura lieu fin 2011.

ARTICLE 8 : La Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude dûment constatée, les organisateurs, nonobstant la mise en œuvre de poursuites judiciaires, procéderont à la radiation de l'inscription de la destination candidate au concours.

ARTICLE 9 : Responsabilité

La responsabilité du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-DGCIS (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Sous-Direction du Tourisme) et celle de ATOUT FRANCE ne sauraient être engagées en cas d'annulation du concours pour une raison extérieure à leur volonté.

ARTICLE 10 : Droits d'utilisation

Sauf à renoncer à sa distinction, le lauréat accepte une utilisation gratuite de ses images afin de servir de témoignage. Les informations figurant sur les dossiers de participation font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant, qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse du concours.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de ce règlement sera tranché souverainement par la DGCIS – Sous-direction du Tourisme et ATOUT FRANCE.

Pour plus d'informations : www.atout-france.fr